ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCES

LOT 5 RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT 6
A. SOUSCRIPTEUR 6
B. OBJET DU MARCHE 6
C. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT 7
D. ASSUREUR(S) 7
E. DUREE DU MARCHE 7
F. MODALITES DE RESILIATION DU MARCHÉ 7
G. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES 8
H. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE 8
I. AUTOMATICITE 8
J. MONTANT DES GARANTIES 8
K. FRANCHISE 8
L. PRIME 9
M. REGULARISATION DE LA PRIME 9
N. PRESCRIPTION 10
O. TERRITORIALITE 10
P. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR 10

II. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS 13
A. OBJET DE LA GARANTIE 13
B. ETENDUE DU CONTRAT ET DES GARANTIES 13
C. MONTANT DE LA GARANTIE 20
D. AVANCE DES FRAIS DE DEFENSE ET DES FRAIS ANNEXES 20
E. EXCLUSIONS SPECIFIQUES 21
F. GARANTIE DANS LE TEMPS 22
G. MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE CONTRAT 22

III. GARANTIES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE EN DIFFICULTE 24

A. OBJET DU CONTRAT 24
B. NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES 24
C. APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS 25
D. APPLICATION DE LA GARANTIE EN CAS DE RESILIATION 25
E. ETENDUE GEOGRAPHIQUE 25

IV. GARANTIES DE GESTION DE CRISE 26
A. OBJET DU CONTRAT 26
B. NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES 26
C. APPLICATION DES GARANTIES 27
D. EXCLUSIONS SPECIFIQUES 27

V. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT 28
A. DEFENSE DE L'ASSURE 28
B. PAIEMENT DES INDEMNITES 28
C. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT 28

VI. DEFINITIONS 31

PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des clauses techniques particulières priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du Cahier des clauses techniques particulières si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

LE PRESENT CONTRAT EST ETABLI SELON LE PRINCIPE DE LA GARANTIE DITE « TOUS RISQUES SAUF », CE QUI SIGNIFIE QUE, DANS LE CADRE DES ACTIVITES DECLAREES, L'ENSEMBLE DES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR L'ASSURE SONT COUVERTES, SANS RESTRICTION AUCUNE, SAUF EXCLUSIONS FORMELLES ET LIMITEES, DONT LA PREUVE INCOMBE A L'ASSUREUR.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. SOUSCRIPTEUR

ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

B. OBJET DU MARCHE

- **LOT 5 RESPONSABLITE CIVILE DES DIRIGEANTS**

Assurés souscripteurs
Ont la qualité d'assurés, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les dirigeants de droit investis de pouvoir en application de la législation ou des statuts de l'organisme, et notamment le Président du Conseil d'Administration et les administrateurs et les agents de direction ;
- Le trésorier,
- Les personnes morales représentées par des personnes physiques lorsqu'elles sont directement mises en cause ou recherchées,
- Ainsi que les dirigeants de filiales existantes, créées ou acquises pendant la période de validité du contrat et les personnes physiques qui effectuent des actes d'administration ou de gestion pour le compte d'une filiale en formation
- Les dirigeants de fait, notamment dans le cadre d'une délégation de pouvoir mais sans que celle-ci soit formellement obligatoire.

La garantie s'applique également :

a. aux héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants droit d'un Assuré, en cas de décès ou d'incapacité juridique de ce dernier ;
b. au conjoint d'un Assuré en cas de réclamation fondée sur une faute commise par l'Assuré et visant à obtenir réparation sur leur patrimoine ;
c. aux préposés dans le cadre d'une réclamation liée à l'emploi.

Il est précisé que les garanties restent acquises aux Dirigeants démissionnaires ou révoqués.

La responsabilité du dirigeant, personne physique est engagée en cas de faute de gestion dans la conduite de l'Assuré, de non-respect des statuts ou de la réglementation, de faute de gestion liée à la fonction, en cas d'atteinte à l'environnement ou encore lorsque le dirigeant dispose d'un mandat d'une entité extérieure.

Activités assurées
Toutes les activités de l'Assuré et de ses services y compris les activités complémentaires de toutes natures à celles statutaires ou réglementaires.

L'assureur garantit l'ensemble des activités présentes et futures des assurés, tant que lesdites activités ne constituent pas une aggravation anormale du risque déclaré.
Si tel est le cas, la garantie est cependant accordée jusqu'au 31 Décembre de l'exercice, il incombe alors à l'Assureur de proposer une garantie conforme à la réalité du risque.

Les risques nouveaux sont garantis automatiquement, c'est à dire sans déclaration préalable de l'assuré et sans accord préalable de l'assureur, sauf le cas de l'aggravation de risques comme précisé au paragraphe précédent.

Tiers :
Est considérée comme tiers :
- toute personne non rattachée aux services de l'Assuré.

Les différentes personnes morales et physiques ayant la qualité d'assuré sont considérées comme tiers entre elles.

L'assureur renonce à tous recours contre un tiers qui pourrait avoir la qualité d'assuré et qui serait à l'origine du sinistre ou qui en serait responsable, auteur, coauteur, ou autre.

C. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

D. ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

E. DUREE DU MARCHE

Le contrat prend effet pour une durée de quatre ans du **1er janvier 2027, jusqu'au 31 décembre 2030** inclus moyennant, en cas de résiliation, le respect d'un préavis de **six mois** pour l'assureur et pour l'assuré à compter de la date d'échéance du contrat.

Prise d'effet des garanties
1er janvier 2027 – 00h00

Echéance annuelle du contrat
01/01

F. MODALITES DE RESILIATION DU MARCHÉ

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année ».
L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l'assureur ou de l'assuré lors de l'échéance du contrat.

G. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES

L'Assuré précise à l'assureur qu'il est susceptible d'effectuer toutes les missions propres à sa fonction.

En conséquence, l'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques à assurer et renonce à se prévaloir de toute erreur ou omission.

H. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE

Toute circonstance nouvelle survenant en cours d'exécution de la police et rendant inexactes ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la police doivent être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance.
Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assureur pourra :

- soit résilier de plein droit la présente police, moyennant un préavis de 30 jours ; dans cette hypothèse, l'assureur rembourserait, à l'assuré, la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- soit proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si l'assuré ne donnerait pas suite à ladite proposition dans un délai de 45 jours ou si elle est refusée, l'assureur pourra résilier de plein droit la présente police.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assuré a la possibilité de demander une diminution du montant de la prime auprès de l'assureur. En cas de refus, l'assuré peut dénoncer la présente police. La résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et l'assureur remboursera la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

I. AUTOMATICITE

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services qui viendraient à être créées après la signature du présent marché, et à toutes personnes (rémunérées ou non), tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à l'Assuré, sans qu'aucune déclaration spéciale n'incombe à l'Assuré.

J. MONTANT DES GARANTIES

VOIR TABLEAU DES GARANTIES EN ANNEXE

K. FRANCHISE

VOIR TABLEAU DES GARANTIES EN ANNEXE

Les franchises s'appliquent par sinistre à toutes les garanties mentionnées ci-dessus qu'elles soient mises en jeu partiellement ou en totalité à l'occasion d'un même sinistre.

L. PRIME

Taux de prime :
Mentionné à l'acte d'engagement.

Assiette de prime
La Limitation contractuelle d'indemnité.

Mode de détermination de la prime :
La prime est non indexable pendant toute la durée du marché

M. REGULARISATION DE LA PRIME

Prime provisionnelle (le cas échéant)
La prime annuelle TTC provisionnelle de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois premiers mois de l'année N :

- La Limitation contractuelle d'indemnité
- Le nombre et le statut des personnes à assurer

Prime de régularisation (le cas échéant)
La prime annuelle TTC définitive de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois mois de l'échéance anniversaire de l'année N+1 :

- La Limitation contractuelle d'indemnité
- Le nombre et le statut des personnes à assurer

Majoration du taux de prime et de la prime
Les taux de prime restent invariables pendant toute la durée du marché (hors indexation).

A titre exceptionnel, si l'assureur souhaite augmenter le taux de prime, il devra dûment le justifier (hausse de la sinistralité par exemple), en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception 7 mois avant la date d'échéance annuelle.

La hausse ou les hausses successives du taux de prime ne pourront excéder 10 % du montant global du marché.

Résiliation ou acceptation de la hausse du taux et de la prime (hors indexation le cas échéant)
L'Assuré se réservera ensuite le droit d'accepter cette augmentation ou de résilier le marché sans que le titulaire ne prétende à aucune indemnité, dans un délai d'un mois après réception du courrier notifiant la hausse tarifaire, laissant ainsi la possibilité à l'assureur de résilier le contrat conformément aux délais indiqués aux présentes conditions particulières.

L'Assuré pourra également résilier le contrat sous réserve du respect du préavis de résiliation fixé aux présentes conditions particulières. L'Assuré sera redevable d'une portion de la cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d'échéance et la date de prise d'effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

N. PRESCRIPTION

Toute Action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir le jour de l'évènement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par l'article L.114-1 du Code des assurances.

O. TERRITORIALITE

Il est convenu que les garanties sont étendues au MONDE ENTIER, **A L'EXCEPTION DE TOUTE RECLAMATION INTRODUITE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE.**

Elles s'étendent au monde entier, pour les déplacements que peuvent effectuer les représentants ou préposés des Assurés dans le cadre de leurs activités professionnelles.

P. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

1. *Modalités de suivi et de gestion du contrat*

L'assureur s'engage à RESPECTER LES DELAIS INDIQUES au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d'intervention, modalités d'intervention en gestion des sinistres et contrats ; remise du bilan de sinistralité ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation…) et à répondre aux questions de l'assuré sous 48 heures.

Le mémoire technique, remis dans le cadre de l'offre, constitue l'une des pièces contractuelles.

2. *Modalité de gestion des sinistres*

L'Assureur s'engage à adresser chaque année, un bilan détaillé de la sinistralité faisant notamment apparaître, pour les quatre dernières années :

- la date du sinistre,
- son objet précis,
- sa référence,
- la nature de la garantie,
- le service déclarant du souscripteur du présent marché,
- le montant provisionné et/ou payé.

L'Assureur désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront transmises à la souscription du marché.

L'assureur ou le courtier s'engage à faire, chaque année, le point avec l'Assuré sur les sinistres majeurs en cours.

En cas de non-respect des délais indiqués, l'Assuré se verra dans l'obligation d'adresser à l'Assureur des courriers de relance suivis de mise en demeure.

Après trois courriers de mise en demeure restés infructueux, l'Assuré pourra résilier le contrat et demander à l'Assureur des pénalités pour non-respect des conditions contractuelles.

3. <u>Note de couverture</u>

L'Assureur s'engage à adresser la note de couverture sous 8 jours calendaires après la date de réception de la notification du marché.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

II. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

A. OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de couvrir le paiement des conséquences pécuniaires de l'ensemble des responsabilités pouvant incomber aux assurés dans le cadre de leurs activités, fonctions, mandats administratifs ou obligations découlant des textes législatifs et réglementaires, notamment par application :

- des articles 1240 à 1244 du Code Civil,
- des principes généraux du Droit administratif ou de l'usage ou à titre contractuel, en raison des dommages causés aux tiers, résultant du non-respect de la législation, de la violation des statuts ou des fautes de gestion.

Le présent contrat a également pour objet de couvrir :

- les frais de prévention en cas de difficultés financières
- la faute non séparable des fonctions
- réclamations conjointes
- Les frais de défense exposés pour la défense civile (judiciaire, administrative y compris instances de contrôle et de tutelle, amiable ou arbitrale)
- Les frais exposés pour la défense pénale, des assurés, afférents à ce type de réclamations introduites à leur encontre pendant la période d'assurances
- La responsabilité de la personne morale lorsqu'elle est représentée par une personne physique.
- Garantie des frais liés à la désignation d'un mandataire ad hoc
- Garantie des frais dans le cadre d'une procédure de conciliation
- Garantie des frais dans le cadre d'une procédure d'alerte ;

B. ETENDUE DU CONTRAT ET DES GARANTIES

1) Responsabilité civile des dirigeants

Il s'agit de prendre en charge, en lieu et place des Assurés, le règlement des conséquences pécuniaires des sinistres résultant de toute réclamation introduite à leur encontre, pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente, mettant en jeu leur responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à toute faute, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice des fonctions des dirigeants.

2) Responsabilité civile en cas de faute non séparable des fonctions

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de la personne morale souscriptrice, de ses filiales en raison des fautes commises à l'égard des tiers et non séparables des fonctions des assurés.

Cette garantie est acquise à ces personnes pour autant que l'action en responsabilité diligentée à leur encontre conjointement ou postérieurement à celle diligentée contre le dirigeant ait pour objet les mêmes faits ayant permis que la faute du dirigeant soit jugée non séparable de ses fonctions par décision de justice irrévocable qui n'est plus susceptible de recours.

3) <u>Responsabilité civile en cas de faute de gestion liée à l'emploi</u>

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, personne physique et /ou d'un employé du fait de fautes de gestion liées à l'emploi commises à l'égard d'un employé.

Une faute de gestion liée à l'emploi s'entend de toute faute commise dans le cadre des relations individuelles de travail, à savoir :

- Lors de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou lors d'un licenciement individuel,
- En raison d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail,
- En raison de toute forme de harcèlement d'un employé.

4) <u>Responsabilité civile du fait de mandats au sein d'une entité extérieure</u>

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile résultant de réclamations introduites à l'encontre de toute personne physique titulaire d'un :

- mandat de représentant permanent de la personne morale souscriptrice au sein d'une entité extérieure,
- mandat exercé au sein d'une entité extérieure en tant que dirigeant de droit à la demande expresse de la personne morale souscriptrice, mettant en jeu leur responsabilité civile pour toute faute commise dans l'exercice de leur mandat au sein de l'entité extérieure.

La présente garantie interviendra en complément ou à défaut de tout autre contrat d'assurance en vigueur dont les personnes visées ci-dessus pourraient bénéficier au même titre que les autres dirigeants et mandataires sociaux d'une entité extérieure.

Exclusions : **LA GARANTIE NE COUVRE PAS LES RECLAMATIONS FORMULEES A L'ENCONTRE DES PERSONNES VISEES CI-DESSUS PAR LES AUTRES DIRIGEANTS DE L'ENTITE EXTERIEURE LORSQUE CES RECLAMATIONS RESULTENT D'UNE COLLUSION ENTRE EUX AYANT ENTRAINE UNE FRAUDE A L'ASSURANCE.**

Toutefois, l'assureur paiera les frais de défense au fur et à mesure que lui sont présentés les justificatifs par l'assuré et ce jusqu'à reconnaissance de la fraude à l'assurance par l'assuré ou par toute décision irrévocable qui est non susceptible d'appel.

5) <u>Responsabilité civile du fait d'une atteinte à l'environnement</u>

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré du fait d'une réclamation introduite à son encontre, en raison des fautes commises à l'égard des tiers dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant, et directement liée à une atteinte à l'environnement résultant d'un fait fortuit imputable à l'exercice des activités de la personne morale souscriptrice.

6) <u>Responsabilité entre assurés</u>

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile résultant de réclamations introduites entre les assurés.

7) Remboursement de la personne morale souscriptrice

Dans le cas où la personne morale souscriptrice peut légalement prendre à sa charge le règlement des conséquences pécuniaires des sinistres résultant de toute réclamation introduite à l'encontre des assurés pendant la période d'assurance ou la période subséquente, mettant en jeu leur responsabilité civile, individuelle ou solidaire et imputable à toute faute, réelle ou alléguée, commise par les assurés dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant, le présent contrat a également pour objet de rembourser à la personne morale souscriptrice les conséquences pécuniaires et/ou frais de défense.

A NOTER :
La garantie s'applique également aux frais et sommes pris en charge par l'ONERA au titre de la protection fonctionnelle.

8) Défense civile et défense pénale des dirigeants

Il s'agit de garantir les frais de défense exposés pour la défense des assurés, afférents à toute réclamation introduite à leur encontre pendant la période d'assurance ou la période subséquente, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant.

Ces frais de défense concernent la défense des assurés :

- devant les juridictions civiles, administratives ou arbitrales,
- devant les juridictions pénales,
- et dans le cadre d'une procédure amiable.

L'Assureur fait l'avance des frais de défense dans l'attente de l'issue définitive de la réclamation.

L'Assureur prend en charge les **frais de défense** supportés par toute **personne** physique **assurée** qui reconnaît, dans le cadre d'une procédure de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » en application des Articles 495-7 à 495-16 du Code de Procédure Pénale ou de toute législation étrangère similaire, les faits qui lui sont reprochés, suite à une **réclamation** garantie introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

La prise en charge des **frais de défense** est subordonnée à un accord écrit préalable de l'**assureur**.

Clause d'allocation :
Si un sinistre n'est que pour partie garanti, soit parce que la réclamation est relative à des faits garantis et des faits exclus ou soit parce que la réclamation est faite à l'encontre d'une personne et de la société (non couverte), alors la totalité des frais de défense sera prise en charge par l'assureur. Les dommages et intérêts feront l'objet d'une répartition équitable en fonction de la responsabilité légale de chaque partie mise en cause.

9) Enquête, instruction, investigation menée à l'encontre de la personne morale souscriptrice

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux honoraires et frais divers nécessaires à la préparation de la défense personnelle des assurés, dans le cadre de toute comparution réclamée pour toute enquête, instruction, investigation ou toute autre procédure officielle civile, administrative ou pénale introduites à l'encontre de la personne

morale souscriptrice pendant la période d'assurance, si les faits ou circonstances sont susceptibles de donner naissance à une réclamation faite à l'encontre des assurés.

Exclusions : **CETTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX ENQUETES, INSTRUCTIONS, INVESTIGATIONS OU AUTRE PROCEDURE OFFICIELLE CIVILE, ADMINISTRATIVE OU PENALE INTRODUITES A L'ENCONTRE DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE ANTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT.**

10) Mandats extérieurs dans les participations

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des conséquences pécuniaires des sinistres et/ou frais de défense résultant de toute réclamation introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente à l'encontre d'un représentant, mettant en jeu sa responsabilité individuelle ou solidaire, et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de droit d'une participation ou de membre d'un comité d'une participation créé dans le cadre de la gouvernance d'entreprise.

11) Héritiers, légataires, représentants légaux, ayants-cause et conjoints

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des conséquences pécuniaires des sinistres et/ou frais de défense résultant de toute réclamation fondée sur des fautes professionnelles commises par les assurés, introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente à l'encontre :

- des héritiers, légataires, représentants légaux et ayant-cause des assurés décédés ou frappés d'incapacité juridique ou déclarés en faillite personnelle ou ayant sollicité un moratoire ou un sursis de paiement ;
- de leur époux (se) ou concubin(e) ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire) et visant à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis.

12) Fondateurs de la personne morale souscriptrice

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des conséquences pécuniaires des sinistres et/ou des frais de défense résultant de toute réclamation introduite à l'encontre d'un fondateur pendant la période d'assurance ou la période subséquente, mettant en jeu sa responsabilité individuelle ou solidaire, et imputable à toute faute professionnelle commise par ce fondateur lors de la constitution de l'Etablissement.

13) Atteinte à la réputation

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des frais de réhabilitation liés à l'atteinte à la réputation engagée par un assuré pendant la période d'assurance.

Le montant maximum des frais de réhabilitation liés à l'atteinte à la réputation pris en charge par l'assureur pendant la période d'assurance est sous-limitée au montant indiqué au présent contrat.

14) Soutien psychologique

La garantie est étendue à la prise en charge des frais et honoraires réglés par toute personne assurée dans le cadre de consultations prescrites pendant la période

d'assurance, par une autorité médicale compétente pour leur accompagnement psychologique suite à toute réclamation susceptible d'être garantie par le présent contrat.

Le montant maximum des frais de soutien psychologique pris en charge par l'Assureur pendant la période d'assurance est sous-limitée au montant indiqué au présent contrat.

15) Frais de défense de la personne morale souscriptrice en cas de réclamation conjointe

En cas de réclamation faite conjointement à l'encontre de la personne morale souscriptrice et d'un assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente, les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des frais de défense exposés par la personne morale souscriptrice pour sa propre défense, lorsque celle-ci est défendue par le même conseil que l'Assuré.

Etant entendu qu'en cas de conflit d'intérêts entre l'ONERA et le personnel assuré, chacun garde la possibilité de choisir son propre conseil tout en bénéficiant de la prise en charge desdits frais de défense.

16) Extradition

Frais de défense dans le cadre d'une procédure d'extradition :

Les frais de défense garantis par le présent contrat sont expressément étendus aux honoraires et frais divers engagés pour la défense d'un assuré dans le cadre de toute procédure d'extradition menée à son encontre, et qui fait suite à :

- La réception par l'Assuré d'une notification officielle écrite émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente l'informant de l'existence d'une demande d'extradition faite à son encontre ; ou
- L'arrestation de l'Assuré en application d'un mandat d'arrêt à son encontre.

Les frais de défense pris en charge par l'Assureur comprennent notamment ceux engagés dans le cadre de toute procédure d'appel issue du contentieux de l'extradition, toute procédure contentieuse liée à la détermination de la nationalité de l'Assuré et au caractère recevable ou non de la demande d'extradition, tout recours hiérarchique ou judiciaire fait à l'encontre de tout acte administratif lié à la procédure d'extradition, notamment la décision d'extradition émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente, ainsi que tout recours devant la Cour Européenne des droits de l'homme ou toute autre juridiction similaire.

Frais annexes liés à une procédure d'extradition :

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge :

- des frais de communication liés à une procédure d'extradition engagés par un assuré pendant la période d'assurance, et/ou
- des frais de consultants liés à une procédure d'extradition engagés par un assuré pendant la période d'assurance, qui font suite à une réclamation garantie introduite à l'encontre de l'Assuré.

Le montant maximum des frais de communication liés à une procédure d'extradition et/ou des frais de consultants liés à une procédure d'extradition pris en charge par l'Assureur pendant la période d'assurance est sous-limité au montant commun indiqué au présent contrat.

17) Conséquences pécuniaires

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge en ses lieux et place ou de rembourser à la personne morale souscriptrice le règlement des conséquences pécuniaires des sinistres et/ou des frais de défense résultant de toute réclamation introduite à son encontre par un tiers pendant la période d'assurance ou la période subséquente, mettant en jeu sa responsabilité civile du seul fait d'une faute professionnelle commise par un de ses dirigeants de droit ou dirigeant de fait qui constitue la cause légale du sinistre et est expressément jugée par une juridiction non séparable de ses fonctions de dirigeant.

La présente extension s'applique uniquement si :

- ladite réclamation est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une réclamation initiale introduite séparément et antérieurement contre le dirigeant personne physique et qui a été rejetée par une décision d'une juridiction appliquant le droit français et ayant autorité de chose jugée reconnaissant l'existence d'une faute professionnelle du dirigeant mais l'exonérant de toute responsabilité civile personnelle sur le fondement que ladite faute professionnelle n'était pas séparable de ses fonctions de dirigeant ;

- ladite réclamation est faite conjointement à l'encontre de la personne morale souscriptrice et du dirigeant personne physique et qu'elle donne lieu à une décision d'une juridiction appliquant le droit français et ayant autorité de chose jugée qui reconnait la seule responsabilité civile de la personne morale souscriptrice du seul fait d'une faute professionnelle commise par le dirigeant non séparable de ses fonctions et rejette la responsabilité civile personnelle du dirigeant pour les mêmes faits sur le fondement que ladite faute professionnelle n'était pas séparable de ses fonctions de dirigeant.

18) Personne morale représentée par une personne physique

Les garanties du contrat sont étendues aux personnes morales représentées par des personnes physiques et que les personnes morales représentées sont directement mises en cause ou recherchées, y compris par la société qu'elles représentent ou dans laquelle elles exercent des fonctions de direction ou des mandats d'administrateurs. Cette extension vise également la garantie des frais de défense.

Administrateurs indépendants :
Par administrateur indépendant, on entend toute personne physique membre du conseil d'administration ou de surveillance de l'Assuré, reconnu comme indépendant par ce conseil et/ou le conseil des nominations, et identifié de la sorte dans le rapport annuel de l'Assuré à la date d'effet du présent contrat ou postérieurement, et occupant les fonctions d'administrateur indépendant dans le respect des principes de gouvernement d'entreprises, tout en France qu'à l'Etranger.

La présente extension (extension des frais aux administrateurs indépendants) intervient uniquement après épuisement du plafond des garanties mentionné aux présentes conditions particulières.

19) Garantie frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété

L'Assureur prend en charge lorsque la loi l'y autorise, les frais, coûts et dépenses judiciaires raisonnables et nécessaires exposés par l'Assuré, aux fins d'obtenir l'annulation ou la révocation d'une décision de justice prononcée pendant la période d'assurance et ordonnant :

- La saisie, la confiscation, la mise sous séquestre, la suspension ou le gel des droits de propriété d'un bien immobilier ou des actifs personnels de l'Assuré
- Un privilège sur un bien immobilier ou des actifs personnels de l'Assuré
- Une interdiction temporaire ou permanente de l'Assuré d'occuper ou d'exercer la fonction d'administrateur
- L'assignation à résidence ou la détention officielle de l'Assuré
- L'expulsion de l'Assuré à la suite de la révocation de son statut d'immigration en vigueur, et ce quelle qu'en soit la raison, sauf en cas de condamnation pénale de l'Assuré

20) Frais de défense dans le cadre d'une procédure de plaider coupable

L'Assureur prend en charge les frais de défense nécessaires à l'accompagnement d'un Assuré personne physique dans le cadre d'une procédure pénale de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » régie par les articles 495-7 et suivants du Code de Procédure pénale français à la suite d'une Réclamation.

L'accord préalable de l'Assureur reste nécessaire avant l'application de cette procédure.

21) Prise en charge des amendes civiles

Les garanties du contrat sont expressément étendues à la prise en charge des amendes et/ou pénalités civiles, imposées aux Assurés par la législation ou la réglementation suite à toute enquête, instruction ou investigation faite par un tribunal ou une autorité administrative.

Exclusions :
La présente extension ne s'applique pas aux amendes et/ou pénalités civiles suivantes :

- Les « *punitive et exemplary damages* », sauf s'ils sont assurables par la loi ou exclus des garanties du présent contrat
- Les amendes ou pénalités imposées suite à la violation d'une réglementation fiscale ou douanière et/ou d'une infraction relative à une taxe, un impôt ou un droit de douane
- Les amendes et pénalités imposées à l'encontre de la société souscriptrice
- Les amendes et pénalités qui ne sont pas assurables

22) Paiement prioritaire aux dirigeants personnes physiques

Lorsqu'une réclamation est introduite conjointement à l'encontre de plusieurs Assurés personnes physiques et personnes morales, le montant de la garantie applicable est accordé prioritairement aux Assurés personnes physiques.

Cet ordre prédéterminé de règlement de sinistres ne déroge en aucun cas aux dispositions du présent contrat relatives au montant de la garantie, aux sous-limites.

23) Autres garanties

La garantie s'étend :

- aux frais de défense pénale des assurés,

- à la prise en charge des frais de représentation

aux frais de reconstitution d'image de la société : frais réglés par la société dans le cadre de prestations de conseil fournies par toute société indépendante de relations publiques ou de gestion de crise en vue de minimiser ou prévenir les conséquences négatives de toute réclamation.

C. MONTANT DE LA GARANTIE

Les montants indiqués au présent contrat constituent l'engagement maximum auquel l'Assureur peut être tenu pour les réclamations couvertes par le présent contrat et imputées à la même période de garantie, prolongée le cas échéant par la période de garantie subséquente, pour l'ensemble des Assurés.

Les Frais de défense sont inclus dans le montant de la garantie. Leur règlement entraîne la diminution corrélative du montant de la garantie correspondant à la période de garantie pendant laquelle le sinistre est survenu.

Le montant est imputé à la date effective de paiement sur le montant de la garantie.

Si plusieurs contrats d'assurance sont souscrits pour garantir tout ou partie des mêmes sinistres, la présente garantie n'interviendra qu'en dernière ligne, après épuisement des garanties des autres contrats.

Dans le cas où un sinistre est couvert par le présent contrat et par tout autre contrat émis par l'Assureur, le montant de la garantie du présent contrat sera réduit du paiement effectué au titre de l'autre contrat.

D. AVANCE DES FRAIS DE DEFENSE ET DES FRAIS ANNEXES

.

L'Assureur avance les frais de défense ainsi que les frais annexes au fur et à mesure de leur engagement et jusqu'à l'issue définitive de la réclamation, dans la limite du montant des garanties disponible.

Seuls les frais de défense autorisés par l'Assureur feront l'objet d'un règlement ; l'Assureur ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Les frais de défense et les frais annexes réglés par l'Assureur lui seront remboursés par l'Assuré au seul cas où il est démontré par l'Assureur, ou par toute décision de justice définitive d'une juridiction civile, administrative, répressive ou arbitrale, que la réclamation n'était pas couverte par les garanties du présent contrat.

Les frais de défense et les frais annexes réglés par l'Assureur ne font pas l'objet d'un remboursement par l'Assuré dans la mesure où la réclamation fondée sur la faute alléguée susceptible d'être couverte au titre du présent contrat donne lieu :

- soit à une décision de justice définitive de non responsabilité ;
- soit à un abandon des poursuites à l'encontre de l'Assuré ;
- soit à une transaction amiable acceptée par l'Assureur.

E. EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sont exclus de l'ensemble des garanties du contrat :

- LES SINISTRES RELATIFS A L'OCTROI AUX ASSURES D'AVANTAGES PERSONNELS OU DE REMUNERATIONS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES OU REGLEMENTAIRES
- LES PENALITES, LES AMENDES Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES, LES SANCTIONS DE TOUTE NATURE ;
- LES RECLAMATIONS RESULTANT, DE DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE OU LA GUERRE CIVILE, LES EMEUTES OU LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ATTENTATS ET LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;
- LES RECLAMATIONS RESULTANT DE DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PAR L'AMIANTE OU PAR TOUT PRODUIT CONTENANT DE L'AMIANTE ;
- LES RECLAMATIONS TROUVANT LEUR ORIGINE DIRECTE OU INDIRECTE DANS LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ;
- LES SINISTRES CONSECUTIFS AU NON-PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES OU AYANT POUR ORIGINE DES REDRESSEMENTS FISCAUX OU PARAFISCAUX RESULTANT DE L'INOBSERVATION GRAVE ET REPETEE DES OBLIGATIONS FISCALES AYANT RENDU IMPOSSIBLE LE RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DUES.
- LES SINISTRES RESULTANT POUR LES PERSONNES ASSUREES DE LA CREATION, DE L'ACQUISITION OU DE LEUR PARTICIPATION A LA GESTION DE TOUTE AUTRE SOCIETE, MUTUELLE OU ASSOCIATION DONT LE SOUSCRIPTEUR POURRAIT ETRE ASSOCIE SANS INFORMATION PREALABLE DE L'ASSUREUR
- TOUTE MISE EN CAUSE DEVANT UNE JURIDICTION PENALE DONT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS SONT ANTERIEURS A LA PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT

Sont exclues au titre de la garantie « faute de gestion liée à l'emploi » et sans préjudice de l'application des autres exclusions prévues au contrat :

- LA PRISE EN CHARGE PAR L'ASSUREUR DES INDEMNITES DE LICENCIEMENT, DE PREAVIS ET DE CONGES PAYES, DUES OU ACCORDEES A UN EMPLOYE DE MANIERE PREDETERMINEE SUITE A UN LICENCIEMENT OU A LA CESSATION DE L'EMPLOI OU DE L'EMPLOYE, AU TITRE DE TOUT ENGAGEMENT LEGAL, CONVENTIONNEL OU CONTRACTUEL AUQUEL L'ASSURE SERAIT TENU ;
- LA PRISE EN CHARGE DES REMUNERATIONS QUI RESTERAIENT DUES A UN EMPLOYE AU TITRE DE SON CONTRAT DE TRAVAIL NOTAMMENT PAR VOIE DE SALAIRE, COMMISSION, BONUS OU OPTIONS SUR ACTIONS (DEFAUT D'OBTENTION OU D'EXERCICE) ;

Sont exclues au titre de la garantie « atteinte à l'environnement » et sans préjudice de l'application des autres exclusions prévues au contrat les réclamations résultant :

- DE DOMMAGES PROVENANT DU MAUVAIS ETAT, DE L'INSUFFISANCE OU DE L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DES LORS

QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT ETRE IGNORE PAR L'ASSURE, PAR LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DES DOMMAGES ;

- DE DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS, BIENS OU CHOSES QUI N'APPARTIENNENT A PERSONNE ET DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRES ESTHETIQUES OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.

F. GARANTIE DANS LE TEMPS

1) Déclenchement de la garantie

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code.

2) Conditions de garantie en cours de validité du contrat et garantie subséquente

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

3) Conditions d'application de la garantie subséquente

L'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été ressouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

La durée de garantie subséquente est de 5 ans.

G. MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE CONTRAT

1) Fusion absorption de la personne morale souscriptrice

En cas de fusion – absorption entraînant la disparition de la personne morale souscriptrice au bénéfice d'une personne morale autre qu'une filiale, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de réalisation de ladite opération.

2) Procédure collective

En cas d'ouverture d'une procédure collective affectant la personne morale souscriptrice, l'une de ses filiales ou toute personne morale, ces derniers ainsi que les assurés sont solidairement tenus d'informer l'assureur dans les trente jours à compter du jugement d'ouverture de la procédure visée.

Exclusions :

LE PRESENT CONTRAT N'ACCORDE AUCUNE GARANTIE TANT AUX DIRIGEANTS ASSURES QU'AUX MANDATAIRES DE JUSTICE EUX-MEMES, DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS QUI LEUR SONT IMPARTIES PAR LE TRIBUNAL VISANT A SURVEILLER, ASSISTER OU SE

SUBSTITUER AUX DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE, DE LEURS FILIALES OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE MORALE DESIGNEES AU PRESENT CONTRAT SOUMIS A LA PROCEDURE COLLECTIVE, POUR LES FAUTES COMMISES ENTRE LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT OU DE L'ACTE D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE COLLECTIVE ET LA DATE DE SORTIE DE LA MEME PROCEDURE COLLECTIVE.

III. GARANTIES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE EN DIFFICULTE

A. OBJET DU CONTRAT

Est garanti le paiement des frais et honoraires, objet d'un accord préalable express de l'assureur, de tout expert, mandaté par la personne morale souscriptrice et/ou ses filiales, pour autant qu'ils ne soient pas en cessation de paiement, pour accomplir une mission en lien directe avec une procédure d'alerte introduite pendant la période de validité du contrat.

B. NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES

Est garanti le paiement des frais et honoraires directement exposés par la personne morale souscriptrice et/ou filiale dans le cadre d'une procédure de conciliation visée à l'article L.611-4 à L.611-15 du Code de commerce introduite pendant la période de validité du contrat à la requête du représentant légal de la personne morale souscriptrice et/ou de ses filiales.

Ces frais et honoraires comprennent notamment les frais de requête, de constat ou d'homologation de l'accord de conciliation, la rémunération du conciliateur et/ou mandataire ad hoc et de l'expert arrêtés par décision du tribunal. L'assureur interviendra en paiement sur présentation des pièces justificatives de ses frais et dépenses engagés.

Tous frais et honoraires annexes d'avocats et/ou d'experts non-salariés engagés par la personne morale souscriptrice et/ou de ses filiales à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de conciliation, seront soumis à l'accord préalable de l'assureur qui pourra opposer un refus sans nécessaire justification.

Exclusion : NE SONT PAS COMPRIS DANS LES FRAIS ET HONORAIRES DES GARANTIES PROCEDURES DE CONCILIATION ET PROCEDURE D'ALERTE, TOUTES REMUNERATIONS, SALAIRES ET FRAIS DE DEPLACEMENT DES ASSURES OU DES PREPOSES DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE OU DE TOUTE FILIALE.

Définition :

Expert : toute personne qui répond à des critères d'indépendance vis-à-vis de la personne morale souscriptrice et/ou ses filiales et/ou de toute entité extérieure. A ce titre, l'expert ne doit pas :

- Avoir au cours des 24 derniers mois précédents l'ouverture de la procédure d'alerte ou de conciliation exercer une mission pour le compte de la personne morale souscriptrice et/ou de ses filiales, et/ou perçu à quelque titre, que ce soit directement ou indirectement une rémunération ou un paiement de la part de la personne morale souscriptrice et/ou de ses filiales, de tout créancier de la personne morale souscriptrice et/ou de ses filiales ou d'une personne qui en détient le contrôle ou est contrôlée par lui au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.
- Présenter un lien de parenté avec un assuré ou préposé de la personne morale souscriptrice ou de ses filiales ou entité extérieure, ou être salarié de la personne morale souscriptrice, de ses filiales ou d'une entité extérieure.

L'expert doit attester sur l'honneur lors de l'acceptation de son mandat qu'il est conforme à ces interdictions.

C. APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux seules procédures d'alerte et/ou de conciliation introduites pendant la période de validité du contrat.

D. APPLICATION DE LA GARANTIE EN CAS DE RESILIATION

Les niveaux de couverture relatifs aux procédures d'alerte et de conciliation sont délivrés à concurrence du montant de garantie, unique et épuisable restant disponible pour l'ensemble de ces garanties au titre de l'année au cours de laquelle le contrat est résilié.

E. ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties s'appliquent à tout souscripteur et/ou filiale immatriculés en France métropolitaine, les DROM-COM (Départements et régions d'outre-mer – Collectivités d'outre-mer) et les principautés de Monaco et d'Andorre.

IV. GARANTIES DE GESTION DE CRISE

A. OBJET DU CONTRAT

Les garanties sont étendues à la prestation de gestion de crise suite à une situation de crise survenue pendant la période d'application des garanties du présent contrat.

B. NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES

On entend par situation de crise, appréciée par le dirigeant, une situation qui cause ou qui est susceptible de causer une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 20 % de la personne morale souscriptrice et/ou de ses filiales :
Par exemple :

- Perte d'un brevet, d'une marque de fabrique, de droits d'auteur ou d'un important client ou contrat ;
- La perte imprévisible **:**
 - de droits de propriété intellectuelle précédemment acquis par la personne morale souscriptrice en application de la législation applicable sur un brevet, une marque de fabrique ou une œuvre ; cette perte ne doit pas résulter de l'expiration de ces droits.
 - D'un important client de la personne morale souscriptrice qui représente plus de 20 % de son chiffre d'affaires consolidé.
 - De tout ou partie d'un contrat important de la personne morale souscriptrice qui représente plus de 20 % de chiffre d'affaires consolidé.
- Retrait de produit ou retard de production :
 - Le retrait d'un produit essentiel de la personne morale souscriptrice ou un retard imprévisible dans la production d'un produit essentiel de la personne morale souscriptrice.
- Dommages causés par la personne morale souscriptrice :
 - L'allégation ou l'accusation selon laquelle la personne morale souscriptrice a causé au cours de ses activités un dommage corporel, une maladie, un décès ou un traumatisme psychologique affectant au moins 10 personnes ou un dommage matériel ou la destruction, y compris la perte de jouissance, d'un ensemble significatif de biens.
- Perte d'un homme clé :
 - Le décès ou la démission d'un ou plusieurs dirigeants de la personne morale souscriptrice.
- Modification des comptes sociaux :
 - La modification des comptes de la personne morale souscriptrice alors qu'ils avaient précédemment été enregistrés ou rendus publics.
- Passage en pertes et profits d'actifs.
- Restructuration de la dette ou défaut de paiement.
- Cessation des paiements.
- Menace d'ouverture ou l'ouverture d'une mise en cause ou d'une enquête de la personne morale souscriptrice ou de l'un de ses membres par une autorité administrative.

A NOTER :
Le budget de fonctionnement s'entend du budget annuel voté par les instances compétentes de l'Assuré.

C. APPLICATION DES GARANTIES

La situation de crise réelle ou prévisible doit être notifiée dans les plus brefs délais ou au plus tard 30 jours après que la personne morale souscriptrice a subi la situation de crise pour laquelle la garantie est demandée.

La société de gestion de crise engagée par la personne morale souscriptrice ou l'un de ses dirigeants (après accord de l'Assureur) interviendra pour une durée maximale de 12 heures.

D. EXCLUSIONS SPECIFIQUES

- **LES SITUATIONS DE CRISE QUI ONT DEJA ETE NOTIFIEES OU DECLAREES DANS LE CADRE DE TOUT AUTRE CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES ET/OU DONT LE PRESENT CONTRAT EST UN RENOUVELLEMENT OU REMPLACEMENT AUQUEL LE PRESENT CONTRAT SUCCEDE DANS LE TEMPS.**

- **LES SITUATIONS DE CRISE CONNUES DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE ANTERIEUREMENT A LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES.**

V. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

A. DEFENSE DE L'ASSURE

L'assuré a le libre choix de son avocat.

L'assuré s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer sa défense, il informe l'assureur sans délai des mesures prises et/ou des coordonnées de l'avocat saisi.

L'assureur se réserve la possibilité de prendre la direction du procès ou de s'y joindre après en avoir informé, préalablement l'assuré.
En cours de la procédure, l'assuré s'engage à communiquer à l'assureur toutes informations dont il dispose relatives à l'évolution et de la conduite de sa défense ainsi que les résultats attendus et/ou obtenus. L'assuré est tenu de préciser à l'assureur, à chaque étape importante de la procédure, les montants des frais de défense déjà engagés.
L'assureur s'engage à assurer la coordination de la défense dans le cadre d'une même réclamation mettant en cause plusieurs assurés.

L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité (article L.124-2 du code).

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction et/ou tout règlement des indemnités doit être soumis à l'accord écrit préalable de l'assureur. A défaut, ces actes sont inopposables à l'assureur.

B. PAIEMENT DES INDEMNITES

1) Règlement de l'indemnité

L'assureur procédera au règlement de l'indemnité due par l'assuré dans les meilleurs délais suivant leur détermination définitive.
En cas de pluralité d'assurés, les indemnités sont réparties selon la part de responsabilité imputée à chacun d'eux.

2) Règlement des frais de défense

L'assureur rembourse au fur et à mesure les frais de défense engagés par l'assuré et pour autant que ceux-ci soient encourus dans le cadre de toute réclamation mettant en cause la responsabilité de l'assuré pour faute réelle, ou alléguée commise en leur qualité d'assuré et relevant de la garantie du présent contrat.

Ce remboursement intervient, sur la base des justificatifs présentés par l'assuré, dans la limite des montants de garantie stipulés au présent contrat.

L'assureur ne pourra solliciter le remboursement des frais de défense avancés que si une décision judiciaire définitive établit que la réclamation relève d'une exclusion du contrat et que l'application de cette exclusion ne pouvait raisonnablement être déterminée lors du règlement des frais. La seule mise en cause ou condamnation de l'assuré ne saurait justifier ce remboursement.

C. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

1) <u>Cas de résiliation</u>

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration, dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur :

- **Par l'assureur** :
 - à chaque échéance annuelle (article L.113-3 du code) moyennant un préavis de 4 mois à compter de la date d'échéance du contrat ;
 - en cas de non-paiement de la prime (article L.113-3 du Code)

La résiliation peut être notifiée à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée à l'assuré. Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la prime, ou la fraction de prime, n'a pas été payée avant l'expiration du délai de quarante jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Dans le deuxième cas, la résiliation prend effet à la date d'envoi de la nouvelle lettre recommandée, à condition que la prime, ou la fraction de prime, n'ait pas été payée avant ladite lettre.

 - En cas d'aggravation du risque (article L.113- du code)

Si l'assureur propose un nouveau montant de prime et si l'assuré n'y donne pas suite ou le refuse expressément, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré. Si l'assureur choisit la résiliation du contrat, celle-ci prend effet dix jours après sa notification au souscripteur.

 - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, commise par l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre (article L.113-9 du code).

- **Par la personne morale souscriptrice** :
 - En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'assureur ne consent pas la réduction de prime correspondante (4ème alinéa de l'article L.113-4 du code). La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'assureur.
 - En cas de résiliation pour sinistre d'autre contrat par l'assureur (2ème alinéa de l'article R.113-10 du code). La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'assureur.
 - En cas de demande de transfert de portefeuille de l'assureur approuvé par l'autorité administrative (article L.324-1 du code). Le souscripteur dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.
 - En cas d'application de la clause de révision de prime.

- **De plein droit (article L.326-12 du code) :**
 - En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de l'assureur dans les conditions prévues à l'article L.326-12 du code.

2) <u>Notification de résiliation</u>

La partie qui a la faculté de résilier le contrat, peut exercer ce droit comme indiqué au contrat peut être résilié, avant sa date d'expiration, dans les cas prévus ci-après :

- Par la personne morale souscriptrice :
 - Lorsqu'elle a la faculté résilier le contrat, elle peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, ou chez le représentant de l'assureur soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

- Par l'assureur :

La résiliation doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

VI. DEFINITIONS

Assuré : tout dirigeant passé, présent ou futur de la personne morale souscriptrice, de ses filiales ou de toute autre personne morale désignés au présent contrat qui ont exercé leurs fonctions entre la prise d'effet du contrat et sa résiliation.

Il est précisé que les dirigeants des filiales perdant leur qualité d'assuré au jour où la personne morale dont ils sont dirigeants perd la qualité de filiale.

Atteinte à l'environnement : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Bénéficiaires : Les dirigeants tels que définis au présent contrat.

Conjoint : Le conjoint de droit ou de fait du bénéficiaire.

Départements et régions d'outre-mer : Sont considérés comme Départements et Régions d'outre-mer, les DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Région), les Pays et Territoires d'outre-mer (la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les Iles Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon) et les Territoires spécifiques (les îles éparses, les îles glorieuses, Clipperton).

Dirigeants :

1. Les dirigeants de droit
 Toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie au regard de la loi et des statuts ou par délégation, de ses fonctions de direction, de représentation ou de fonctions de contrôle et de surveillance au sein de la personne morale souscriptrice, de ses filiales ou de toute autre personne morale désignés au présent contrat :
 - Membres du conseil d'administration y compris les représentants permanents des personnes morales membres ;
 - Dirigeants généraux et directeurs généraux délégués ;
 - Ainsi que toute personne physique qui serait investie de fonctions similaires au regard d'un droit étranger.

2. Les dirigeants de fait
 Toute personne physique salariée ou non de la personne morale souscriptrice, de ses filiales ou de toute autre personne morale désignées au présent contrat dont la qualité de dirigeant de fait est reconnue par une décision judiciaire irrévocable qui n'est plus susceptible d'une voie de recours.

 A NOTER :
 Toute personne mise en cause en qualité de dirigeant de fait bénéficie des garanties, notamment de l'avance des frais de défense, sans attendre une décision judiciaire définitive.

3. Tout préposé de la personne morale souscriptrice, de ses filiales, ou toute autre personne morale désignés au présent contrat qui a reçu une délégation de pouvoir d'un dirigeant de droit ou bénéficiant d'une sous-délégation valide de cette délégation.

4. Toute personne physique qui effectue des actes d'administration ou de gestion pour le compte d'une filiale en formation de la personne morale souscriptrice.

 Il est précisé que cette extension de la qualité n'est acquise que si l'immatriculation de cette filiale est effective dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement des statuts.

Entité extérieure : toute entité autre que le groupe.

Fait dommageable : le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilée à un fait dommageable unique.

Faute : toute erreur de droit ou de fait, toute omission, négligence, déclaration inexacte, toute infraction aux règles légales ou statutaires, toute erreur de gestion.
Il est précisé que la faute est constitutive d'un fait dommageable.

Filiale : toute personne morale contrôlée par le souscripteur ou la personne morale souscriptrice. La notion de contrôle s'entend comme :

- La détention directe, indirecte, ou en vertu d'accords conclus avec d'autres actionnaires ou associés de la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de la filiale,
- Le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres des organes d'administration ou de gestion.
-

Frais de défense : les honoraires et frais divers, notamment frais de procédure, frais de comparution, frais correspondant à une caution dans le cadre d'une procédure d'appel et frais d'expertise, afférents à une réclamation fait à l'encontre des assurés et nécessaires à leur défense.

Reste exclue des frais de défense, la caution que les assurés seraient tenus de payer dans le cadre de toute poursuite, enquête, instruction ou investigation pénale, quelle que soit la nature de cette caution.

Les garanties sont expressément étendues aux honoraires et frais divers nécessaires à la préparation de la défense personnelle des assurés, dans le cadre de toute comparution nécessitée par toute enquête, instruction ou investigation ou toute autre procédure officielle civile, administrative pénale menée à l'encontre de l'Etablissement, que si les faits ou circonstances sont susceptibles de donner naissance à une réclamation faite à l'encontre des assurés.

Litige : l'opposition d'intérêts, le désaccord ou le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est destinataire ou l'auteur et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Période d'assurance : période comprise entre deux échéances principales.

Personne morale : toute entité dotée de la personnalité juridique, tels que les sociétés, groupements, associations et organismes à but non lucratif.

A l'exclusion de toutes Institutions financières se définissant comme tout établissement financier, banque, organisme d'assurance, fonds ou société d'investissement à capital variable, société en bourse, organisme de placement collectifs de valeurs immobilières (OPCVM) compris les caisses et organisme de retraite et de prévoyance et des fonds de pension.

Procédure collective : toute situation d'insolvabilité ou tout état de cessation des paiements. Toute procédure d'alerte, de règlement amiable, de désignation d'un mandataire ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou toute autre y compris toute procédure similaire à l'étranger.

Réclamation : toute demande écrite en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à l'assureur.

Sinistre : toute réclamation adressée à l'assuré ou à l'assureur. Constitue un seul et même dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Personne morale souscriptrice : la personne morale désignée au présent contrat, qui souscrit le contrat et qui agit tant pour son compte que pour celui de ses filiales et de toute autre personne morale désignées ainsi que pour le compte des assurés.

Tiers : toute personne physique ou morale, autre que l'assuré.